

Réf : DOS-1121-1714-I

ARRETE DE DECISION CONCERNANT LA REPARTITION DU RELIQUAT DE DOTATION POPULATIONNELLE 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de Santé Publique ;

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-6 et R. 162-29 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'article R. 162-29 créant auprès de chaque Agence Régionale de Santé, un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ;

Vu les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis donné par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) le 24 novembre 2021, concernant les critères de répartition du reliquat de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé pour les structures de médecine d'urgence autorisées ;

ARRETE

Article 1 :

Le critère de répartition du reliquat de dotation populationnelle 2021 sera réparti de façon linéaire pour l'ensemble des établissements disposant d'un service d'urgences ou/et d'un SMUR.

Le reliquat 2021 de 2 085 345 €, correspond à la croissance de base de la dotation populationnelle régionale, soit 1,02 % de la dotation populationnelle.

Chaque établissement disposera donc d'un montant complémentaire de 1,02 % de sa dotation populationnelle 2021.



Article 2 :

Le présent arrêté sera communiqué aux membres du CCAR avant la mise en œuvre des actions considérées, puis publié sur le site internet de l'ARS.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2021



Philippe De Mester